

# **VD\_GERICHTE PE21.010804 vom 14. Dezember 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.010804](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.010804)

FR: VD\_GERICHTE PE21.010804 du 14 décembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.010804 del 14 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

L'appelant conteste que les lésions subies par J. \_\_\_\_\_ puissent être qualifiées de lésions corporelles simples et soutient qu'il s'agirait tout au plus de voies de fait.

### **E. 4.2**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1).

- 23 - Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP présuppose une certaine intensité (TF 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B\_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2; TF 6B\_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et l'arrêt cité ; TF 6B\_782/2020 précité consid. 3.1). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; TF 6B\_782/2020 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le prévenu a saisi la plaignante au cou, soit à un endroit particulièrement vulnérable. Le diagnostic retenu par les médecins de l'Hôpital Riviera-Chablais est une contusion au cou. Ils ont indiqué que

- 24 - la plaignante présentait une sensibilité à la palpation des cartilages thyroïdiens et souffrait également de douleurs à la colonne cervicale. L'examen clinique effectué par le CURML 20 heures plus tard a mis en évidence trois dermabrasions de petite taille au niveau du cou et une zone érythémateuse, mesurant environ 6 cm de diamètre, douloureuse à la palpation, au niveau du thorax. Enfin, devant le premier juge, J. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'elle avait présenté après les faits des hématomes autour de la gorge, qu'elle avait souffert pendant deux mois, qu'elle ne dormait pas bien, qu'elle avait des angoisses et était suivie par un psychologue. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les lésions infligées par le prévenu n'ont à l'évidence pas engendré qu'un trouble passager et sans importance pour la plaignante, de sorte que c'est à juste titre qu'elles ont été qualifiées de lésions corporelles simples. Partant, le moyen doit être rejeté et la condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples également confirmée.

### **E. 5.1**

Invoquant une violation de l'art. 47 CP, l'appelant soutient que sa culpabilité ne serait pas grave, qu'une peine privative de liberté ne se justifierait pas et qu'il pourrait bénéficier d'un sursis. Il ajoute qu'il se serait d'emblée et spontanément expliqué sur son comportement et que sa « singularité » n'en ferait pas un criminel.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 25 - La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1).

#### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_631/2021

du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B\_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

- 26 -

### **E. 5.2.3**

Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1).

### **E. 5.2.4**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en

- 27 - vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4).

### **E. 5.3**

La culpabilité de l'appelant ne doit pas être minimisée. Il s'en est pris à l'intégrité physique d'une femme qu'il ne connaissait pas pour des motifs futiles et a menacé avec un pic à glace celui qui l'avait jusqu'alors hébergé gratuitement. Il a en outre déjà été condamné à deux reprises, soit le 5 février 2020, par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, pour voies de fait et séjour illégal à une peine privative de liberté de 120 jours, avec sursis durant 2 ans, ainsi qu'à une amende de 300 fr., et le 20 janvier 2021, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour voies de fait, injure, menaces et séjour illégal à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. ainsi qu'à une amende de 300 francs. Dans son ordonnance pénale, cette dernière autorité a par ailleurs expressément indiqué qu'elle renonçait à révoquer le sursis accordé le 5 février 2020, estimant que le prononcé d'une peine ferme serait de nature à dissuader le prévenu de commettre de nouvelles infractions (cf. P. 22). Malgré cela, l'appelant a récidivé et est aujourd'hui condamné une troisième fois pour des délits similaires. Sans statut de séjour, il n'a en outre aucune attache sociale ni professionnelle. Dans ces circonstances, le pronostic à poser s'avère résolument défavorable. Sous réserve de l'infraction d'injure, qui n'est passible que d'une peine pécuniaire, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les infractions commises pour des motifs de prévention spéciale, les précédentes peines n'ayant eu aucun effet sur le prévenu. Compte tenu des antécédents de l'appelant et de son absence totale de remise en question, les conditions du sursis ne sont à l'évidence pas réalisées. Enfin, le prévenu ayant récidivé durant le délai d'épreuve

- 28 - assortissant la condamnation du 5 février 2020, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné la révocation de ce sursis et considéré qu'une peine d'ensemble devait être prononcée. En l'occurrence, l'appelant a été condamné le 5 février 2020 à une peine privative de liberté de 120 jours. L'infraction la plus grave nouvellement commise est celle de lésions corporelles simples. Elle justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de trois mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base d'un mois au minimum pour sanctionner l'infraction de menaces, de sorte que, sans compter la peine privative de liberté qui devrait encore sanctionner la nouvelle infraction à la LEI, la peine d'ensemble de 210 jours de peine privative de liberté n'est pas critiquable. Il en va de même de la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr., fixée au chiffre VII du dispositif qui n'a fait au demeurant l'objet d'aucune conclusion en réforme. En définitive, la peine privative de liberté d'ensemble de 210 jours, sans sursis, ainsi que la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr., sont adéquates et doivent être confirmées.

#### **E. 5.4**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

#### **E. 6.1**

Q. \_\_\_\_\_ conclut à ce qu'il soit renoncé à prononcer son expulsion, sans toutefois développer ce point dans sa déclaration d'appel.

#### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64.

### **E. 6.3**

Q.\_\_\_\_\_ est ressortissant américain. Comme l'a retenu le premier juge, il réside en Suisse depuis 2020 à tout le moins, sans titre de séjour. Il ne travaille pas, émarge aux services sociaux et n'a pas de domicile fixe. L'appelant n'a en outre pas contesté qu'il n'avait aucune attache personnelle ni sociale en Suisse. Par conséquent, compte tenu de ses deux antécédents et de la présente condamnation, son expulsion pour une durée de cinq ans se justifie, de même que l'inscription de cette mesure dans le Système d'information Schengen.

### **E. 7**

L'appelant soulève en dernier lieu qu'I.\_\_\_\_\_ n'aurait pas chiffré ses prétentions civiles ni apporté la preuve de son dommage. Le premier juge n'a toutefois pas accordé de prétentions civiles à I.\_\_\_\_\_ mais renvoyé celui-ci à agir devant le juge civil. Compte tenu de la condamnation du prévenu, cette décision ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

### **E. 8**

L'appelant conclut à sa libération immédiate et à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP pour la détention illicite qu'il aurait subie. Dès lors qu'elles reposent sur la prémisses de l'admission de son appel, ces conclusions doivent être rejetées.

### **E. 9**

En définitive, l'appel de Q.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Patrick Moser, défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_, qui fait état de 15 heures et 40 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., si ce n'est pour y ajouter une heure pour les débats d'appel, qui ne sont pas compris, et indemniser les déplacements du conseil par un forfait de 120 fr. par trajet, le temps de déplacement n'étant pas compté en sus. Les débours sont en outre indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis et non 5 % comme

- 30 - requis (cf. art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Ainsi, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'158 fr. 65, correspondant à une activité d'avocat breveté de 14 heures et 40 minutes au tarif horaire de 180 fr., par 2'640 fr., à des débours à hauteur de 52 fr. 80, à deux vacations à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 225 fr. 85, sera allouée à Me Patrick Moser pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'168 fr. 65, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'158 fr. 65, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).